

**O R D O N N A N C E** N° 2020 - 213  
du 19 Mars 2020

**SUR LE REJET DE LA REQUETE AUX FINS DE MISE EN LIBERTE**  
(Article R.552-17 du CESEDA)

dans l'affaire entre,

**D'UNE PART :**

Monsieur X se disant [REDACTED]  
né le 04 Août 1981 à EL BAHIRA (EGYPTE)  
de nationalité Egyptienne

retenu au centre de rétention de Perpignan dans les locaux ne relevant pas de  
l'administration pénitentiaire,

Comparant par télécommunication audio, en raison de la panne du système de visio  
conférence, assisté de Me RENVERSEZ, avocate au barreau de Montpellier commise  
d'office.

Appelant,

et en présence de Monsieur Mustapha EL AMRANI, interprète assermenté en langue  
arabe,

**D'AUTRE PART :**

1°) Monsieur LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Hôtel de la Préfecture  
24 quai Sadi-Carnot  
66951 PERPIGNAN Cedex

Représenté par Monsieur HANQUEZ, dûment habilité,

2°) MINISTERE PUBLIC :  
Non comparant

Nous, Myriam BOUZAT conseillère à la cour d'appel de Montpellier, déléguée par  
ordonnance de Monsieur le premier président, plus spécialement pour les attributions  
dévouées par les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des  
étrangers et du droit d'asile, assistée de Dominique IVARA, greffière,

**EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Vu l'arrêté du 25 février 2020 portant obligation de quitter le territoire français assorti  
d'un placement en rétention administrative notifié le même jour à Monsieur X se  
disant [REDACTED],

Vu l'ordonnance du 27 février 2020 du juge des libertés et de la détention du tribunal  
judiciaire de Perpignan prolongeant la rétention administrative de Monsieur X se  
disant [REDACTED] pour une durée maximale de vingt-huit jours,

Vu la requête de Monsieur X se disant [REDACTED] en date du 16 mars 2020 sollicitant sa remise en liberté sur le fondement de l'article R 552-17 à 19 du CESEDA.

Vu l'ordonnance du 17 Mars 2020 à 16 heures 11 notifiée le même jour à la même heure, du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Perpignan qui a rejeté la demande de mise en liberté de Monsieur X se disant [REDACTED].

Vu la déclaration d'appel faite le 18 Mars 2020 par Monsieur X se disant [REDACTED], du centre de rétention administrative de Perpignan, transmise au greffe de la cour d'appel de Montpellier le même jour à 12 heures 05.

Vu les télécopies adressées le 18 Mars 2020 à Monsieur LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, à Monsieur X se disant [REDACTED] à son conseil, et au Ministère Public les informant que l'audience sera tenue ce jour à 15 H 45.

Les parties convoquées au titre des articles L 552-12 et R 552-8 du CESEDA ont comparu, sauf que le système de visioconférence n'ayant pas fonctionné et en l'état de cette circonstance insurmontable, l'audience s'est tenue par télécommunication audio uniquement, en accord avec les parties et le conseil de l'appelant,

Me Renversez a été désignée d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Montpellier pour ce jour nonobstant son courrier du 24 février 2020 mentionnant la poursuite de la grève des désignations d'office un jour par semaine au mois de mars 2020 et notamment le 19 mars 2020.

### PRETENTIONS DES PARTIES

Assisté de Monsieur Mustapha EL AMRANI, interprète, Monsieur X se disant [REDACTED] confirme son identité telle que mentionnée dans l'ordonnance entreprise et déclare :

« Mon état de santé est très grave, je suis cardiaque, nous sommes quatre dans une chambre, nous n'avons pas de masques et mon état de santé s'aggrave de jour en jour, je suis menuisier, j'en appelle à votre clémence car ma vie est en danger, je suis angoissé ».

L'avocat, développe les moyens de l'appel et précise que l'intéressé a un hébergement chez une amie à Perpignan,

Monsieur le représentant de Monsieur LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, demande la confirmation de l'ordonnance déferée.

### SUR QUOI

Sur la recevabilité de la requête:

En application de l'article R 552-17 du CESEDA, "L'étranger en rétention qui demande, hors des audiences prévues aux articles R. 552-9 et R. 552-15, qu'il soit mis fin à sa rétention saisit le juge des libertés et de la détention par simple requête adressée par tout moyen au juge. A peine d'irrecevabilité, la requête est motivée et signée de l'étranger ou de son représentant, et accompagnée de toutes les pièces justificatives. La décision de maintien en rétention d'un demandeur d'asile ne peut être

contestée que devant le juge administratif.

Il est procédé comme il est dit à la section 1 du présent chapitre. Toutefois, le juge peut rejeter la requête sans avoir préalablement convoqué les parties s'il apparaît qu'aucune circonstance nouvelle de fait ou de droit n'est intervenue depuis le placement en rétention administrative ou son renouvellement, ou que les éléments fournis à l'appui de la demande ne permettent manifestement pas de justifier qu'il soit mis fin à la rétention".

Monsieur X se disant [REDACTED] a formé appel dans le délai légal de la notification de l'ordonnance querellée et a motivé sa requête sur le risque de contamination au coronavirus COVID - 19 durant sa rétention administrative, l'a signée et complétée des pièces annexes, sa requête est donc recevable.

**Sur l'incompatibilité du placement en rétention administrative d'un étranger bénéficiaire d'un certificat médical attestant de l'incompatibilité de son état de santé avec la rétention administrative:**

L'appelant produit un certificat médical daté du 16 mars 2020 émanant du Centre hospitalier de Perpignan attestant de l'affection cardiovasculaire non équilibrée dont il souffre le rendant à risque vis à vis du COVID 19 dans le CRA.

En l'état de la vulnérabilité de l'intéressé que l'administration française a en charge dans le cadre de la rétention administrative, car en application de l'article L 551-1 du CESEDAI qui dispose "I - Dans les cas prévus aux 1° à 7° du I de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne présente pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° du II de l'article L. 511-1 peut être placé en rétention par l'autorité administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quarante-huit heures, en prenant en compte son état de vulnérabilité et tout handicap." la retenue administrative doit être évaluée au regard de l'état de santé de l'étranger.

Et que l'évaluation faite par l'OFII le 25 février 2020 expose que depuis son entrée, l'appelant a été conduit deux fois à l'hôpital par les pompiers pour des douleurs thoraciques, faisant de l'hypertension, le SAMU étant intervenu au centre le 12 mars 2020, le stress accroissant le problème médical, l'intéressé étant anxieux.

De plus en l'état la fermeture des frontières extérieures de l'espace SCHENGEN, depuis le 17 mars 2020 à midi pour une durée minimale de 30 jours, en raison de la pandémie au coronavirus COVID 19 et de l'incertitude quant à l'éloignement de l'appelant vers son pays d'origine l'Égypte, pays également affecté par la pandémie dans le délai maximal de 90 jours soit jusqu'au 25 mai 2020 et ne devant rester retenu que le temps nécessaire à son éloignement, par application de l'article L 554-1 du CESEDA.

En l'état des dispositions de l'article R553-6 du CESEDA modifié par Décret n°2018-1159 du 14 décembre 2018 - art. 9

"Les locaux de rétention administrative doivent disposer des équipements suivants :

1° Des chambres collectives non mixtes, accueillant au maximum six personnes ;

2° Des équipements sanitaires en libre accès comprenant des lavabos, douches et w.c.;

3° Un téléphone en libre accès ;“

En l'état des dispositions ordonnées par le président de la République dès le 16 mars 2020 de distanciation sociale, ces mesures prophylactiques afin d'endiguer le phénomène de propagation de l'épidémie ne peuvent être mises en œuvre dans le centre de rétention administrative, en raison de la promiscuité, sa retenue ne se justifie plus.

En l'état, il convient d'ordonner la main levée immédiate de la rétention administrative de Monsieur X se disant ~~██████████~~.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement,

Déclarons l'appel recevable,

Accueillons le moyen de nullité,

Infirmos la décision déferée,

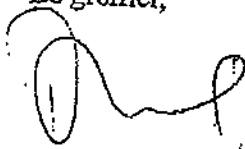
Ordonnons la remise en liberté immédiate de Monsieur X se disant ~~██████████~~.

Lui rappelons qu'il a l'obligation de quitter le territoire national,

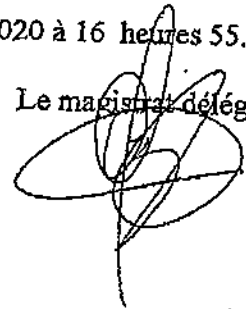
Disons que la présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R 552-15 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile.

Fait à Montpellier, au palais de justice, le 19 Mars 2020 à 16 heures 55.

Le greffier,



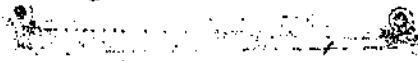
Le magistrat délégué,



Pris connaissance le

19/03/20 à 18h18

Signature:



juste